

Aux caisses cantonales de compensation

Coronavirus: allocation pour perte de gain pour les thérapeutes complémentaires

Selon l'ordonnance 2 COVID-19, état au 26 mars 2020, art. 6.2, «les établissements publics sont fermés, notamment:

e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.»

Il est en outre stipulé dans les explications: «Let. e: Les prestataires offrant des services impliquant un contact physique étroit inévitable (salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, solariums; cela vaut également pour les prestations fournies dans des ménages privés) doivent également fermer.»

Ne sont en revanche pas concernés par cette interdiction selon l'art. 6.3 lit. m de cette même ordonnance:

«m. Les établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires doivent poursuivre leur activité. Cela vaut également pour les établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal.»

Sont ensuite énumérés de manière exhaustive les professionnels de la santé au sens du droit fédéral. A quoi il faut ajouter les professionnels de la santé selon le droit cantonal.

On conclut de la liste non exhaustive de ces professionnels de la santé qu'il s'agit là de personnes qui disposent d'une autorisation cantonale d'exercice leur profession. Ce n'est en effet qu'à cette condition que l'on peut obtenir le statut de professionnels de la santé selon le droit cantonal.

Les thérapeutes complémentaires (également celles et ceux qui sont titulaires d'un diplôme fédéral de thérapeute complémentaire) ne sont pas des professionnels de la santé au sens du droit fédéral ou du droit cantonal.

Les méthodes ci-après figurent en particulier parmi les méthodes de la thérapie complémentaire:

- Acupressure thérapie
- Technique Alexander
- APM thérapie (thérapie par le massage sur méridien d'acupuncture)
- Thérapie respiratoire
- Ayurveda thérapie
- Thérapie corporelle par le mouvement
- Thérapie biodynamique
- Thérapie craniosacrée
- Eutonie
- Fasciathérapie

- Thérapie Feldenkrais
- Eurythmie thérapeutique
- Kinésiologie
- Polarity
- Rebalancing
- Réflexothérapie
- Massage rythmique
- Shiatsu
- Intégration structurale
- Yoga thérapie

Les thérapeutes complémentaires qui pratiquent ces méthodes (y compris celles et ceux qui ont un diplôme fédéral de thérapeute complémentaire) sont soumis aux dispositions de l'art. 6.2 de l'ordonnance 2 COVID-19, et doivent donc fermer leur cabinet. Ils ont donc droit à une allocation pour perte de gain conformément à l'art. 2.3 de l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus.

Organisation du monde du travail Thérapie Complémentaire OrTra TC



Andrea Bürki
Présidente

Soleure, 27 mars 2020